



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

2013/
Commune d'Aubergenville
Conseil Municipal du 10/04/2013 – Délibération 2 N°13-011
7-2 Fiscalité

AN 2013
13-011

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE**

L'an deux mille TREIZE, le 10 avril, à vingt heures vingt cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur François BONY, Maire d'Aubergenville.

Présents :

M. François BONY, M. Roger CAHOREAU, Mme Sophie PRIMAS, Mme France LECCIA, M. Dominique BELHOMME, Mme Denise AMBLARD, M. Bernard GRIGY, Mme Sylvia PADIOU, M. Armand MACHADO, Mme Virginie MEUNIER, Mme Chantal QUERU, M. Gilles LECOLE, M. Guy ESCRINIER, Mme Claire FATIEN, M. Florian JOUAN, Mme Armène ISIDORE, M. Claude VANNYMEERSCH, Mme Fabienne PAULIN, Mme Marie-Christine LOZACH, M. Thierry MONTANGERAND, Mme Pascaline MICHAUX, Mme Françoise HUENTZ, Mme Michèle POTIER, M. Michel GODARD, Mme Cécile COUCHIES, M. Jean-Philippe GOMIS

Absents ayant donné procuration :

Mme Claudine LEFEVRE, procuration à Mme France LECCIA
M. Alain RISPAL, procuration à Mme Armène ISIDORE
Mme Isabelle CHALMANDRIER, procuration à M. Guy ESCRINIER
M. Yacine BLALI, procuration à M. Bernard GRIGY
M. Alain BOILLEAU, procuration à M. Claude VANNYMEERSCH
M. Daniel GUILBERT, procuration à Mme Michèle POTIER

Absente :

Mme Nathalie SENN,

Monsieur Bernard GRIGY est élu secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

04/04/2013

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

DATE D'AFFICHAGE :

04/04/2013

**OBJET : CREATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012, notamment ses articles L1331-7 et L1331-7-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R112-2 définissant la surface de plancher,

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2013

Application agréée E-legalite.com

078-217800291-20130410-DEL13_011-DE

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 portant simplification et amélioration de la qualité du droit, et notamment son article 37 (partie V),

Vu la loi de finances rectificative pour 2012, n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°11-010 du 2 février 2011 instaurant des participations aux frais de création de branchement à un assainissement collectif,

Considérant que l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), supprimée,

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331.1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau,

Considérant que la PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires,

Considérant que la PFAC est exigible pour les bâtiments produisant des eaux usées assimilées domestiques comme les commerces de détail, les hôtels, restaurants, les activités tertiaires (bureaux),

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L1331-2 du Code de la santé publique ,

Considérant que l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire,

Considérant l'avis favorable et unanime de la Commission Travaux – Prévention – Sécurité réunie le 3 avril 2013,

Après avoir entendu l'exposé de M. Dominique BELHOMME, Adjoint au maire délégué aux Travaux – Prévention – Sécurité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (27 voix Pour, 5 Abstentions : D. GUILBERT, M. POTIER, M. GODARD, C. COUCHIES, JP. GOMIS),

- **Supprime** les modalités financières prévues au titre de l'article L1331-7 du Code de la santé publique et définies par délibération du Conseil Municipal n°11-010 du 2 février 2011 applicables au titre de la Participation de Raccordement à l'Egout (PRE),

- **Instaure** les taxes ci-après définies :

- 1. Une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), telle que prévue à l'article L1331-7 du Code de la santé publique due par tous les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.**

Cette participation est due lors de toute nouvelle construction et lors de toute extension et ou réaménagement, d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires :

1.1 – Habitats individuel et collectif :

Participation de 1 100 € TTC par branchement sur le réseau, augmentée de 7 € le m² de surface de plancher

- 2. Une participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques ») telle que prévue à l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, à la date de la demande de raccordement au réseau public de collecte ainsi qu'à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif dès lors qu'il a révélé l'existence d'un raccordement sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté une demande de raccordement à la Commune ou au délégataire.**

2-1 – Commerce :

Participation de 1 100 € TTC par branchement sur le réseau, augmentée de :

Surface (vente + réserve) \ Type d'activité (en m ²)	Coiffeur, pressing, Lavomatic	Commerce de santé (laboratoire, vétérinaire, pharmacie...)	Bar, restaurant, snack, Commerce d'alimentation (boulangerie, boucherie...)	Commerce de service (agence immobilière, notaire...)
le m ²	30 €/m ²	26 €/m ²	16 €/m ²	12 €/m ²

2.2 – Industrie

Participation de 1 100 € TTC par branchement sur le réseau, augmentée de :

- 13€/m² de plancher de bureau et/ou atelier de production (si branchement AEP supérieur ou égal à DN80),
- 6.50€/m² de plancher de bureau et/ou atelier de production (si branchement AEP inférieur à DN80),
- 1,50€/m² de plancher de hangar de stockage (quel que soit le diamètre de branchement AEP)

L'entreprise ne sera pas autorisée à multiplier le nombre de branchement AEP sauf impossibilité technique due aux réseaux de la commune.

- Précise que :

- Ces participations seront actualisées selon la formule suivante :

T = $T0 * (TP10a1 / TP10a0)$ en sachant que :

T = Tarif Révisé

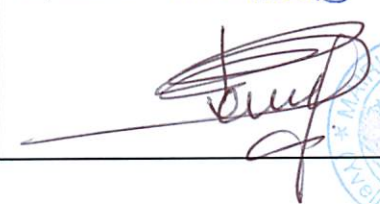
T0 = Tarif initial tel qu'indiqué dans la présente délibération

TP10a0 = Valeur de l'indice TP10-a au 27 février 2013, soit 134.4.

TP10a1 = Dernière Valeur connue de l'indice TP10-a à la date de la demande de raccordement,

L'indice TP10a correspond au coût des "Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux" publié chaque mois par l'INSEE,

- Toutes les taxes précédemment définies sont computables entre elles,
- Les branchements sur le réseau d'assainissement de la commune seront réalisés conformément au règlement d'assainissement de la ville.

AUBERGENVILLE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte transmis à M. le
Sous-préfet le 17/04/2013
Et publié le 17/04/2013
Le Maire,

François BONY.

*Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre*

Le Maire,


François BONY.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2013

Application agréée E-legalite.com

078-217800291-20130410-DEL13_011-DE